

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CUCURMONT QUERCY PERIGORD PLUMES

POMIES Ghislaine
JARDEL BAS
46300 Léobard

Références : -
Code AIOT : 0054600423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement SARL CUCURMONT QUERCY PERIGORD PLUMES implanté POMIES Ghislaine JARDEL BAS 46300 Léobard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CUCURMONT QUERCY PERIGORD PLUMES
- POMIES Ghislaine JARDEL BAS 46300 Léobard
- Code AIOT : 0054600423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de lavage de plume pour stabiliser le produits avant traitement en usine spécialisée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Sans objet
6	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
7	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Sans objet
8	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Sans objet
10	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un enregistrement est en mettre en place sur le prélèvement du puits.
Le transport de plumes devra être réalisé en bac étanche fermé

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, protection du site

Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Le site est en bord de route. Il n'est pas possible d'installer une clôture de 2m. Le bâtiment est fermé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, protection du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) Installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION
Constats : le panneau est présent sur le côté du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, gestion sanitaire
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats :

Respect de la marche en avant dan le bâtiment. Il n'y a pas de circuit véhicule spécifique mais le lavage des véhicules de transport est réalisé sur site après chaque déchargement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux sales
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : le sol est étanche. Les eaux sont collectées sur l'aire de lavage et à l'intérieur du bâtiment. Les eaux de voirie ne sont pas collectées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des sous-produits
Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.
Constats : Absence d'aire de réception couverte. L'exploitant dispose de bacs étanches qui ne sont pas tous fermés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra utiliser des bacs fermés uniquement dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des délais de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Pour les installations ne traitant pas par déshydratation, le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site.
Constats : la collecte est réalisée quotidiennement le matin, et le traitement l'après midi. Les SPAN ne sont pas stockés plus de 24h avant traitement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du nettoyage/désinfection
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage ...). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.
Constats : les locaux sont propres. Les véhicules sont nettoyés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Produits chimiques, rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats :

la cuve à fuel est installée dans une couve béton. Les produits chimiques sont stockés en bacs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini.
Constats : Utilisation de 1m3 d'eau pour 500 kg de plumes brutes. Absence de compteur et de relevé de prélèvement d'eau sur le puits
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant met en place un compteur fixe sur le puits et réalise un relevé mensuel dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du système d'épuration
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà. MES (Code SANDRE:1305) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà.
Constats : l'exploitant fait réaliser un contrôle mensuel sur la station. Il réalise un autocontrôle 24h tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite
